

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 03-2024

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de Brochon

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2
- Le Code de la Santé Publique, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et notamment les articles L3341-1 et L3813-47
- Le Code Pénal et notamment son article R610-5
- Le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de la propreté et de la salubrité

CONSIDERANT

- L'augmentation des détritus de verres et canettes dans certains endroits de la commune en particulier sur **le terrain multi sports situé rue de la Maladière**, de l'église et à l'entrée de la combe, qui constituent un danger pour la sécurité des piétons et des enfants
- Que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques, places, jardins publics de la commune est source de désordres et de nuisances sonores sur le domaine public
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique
- Qu'il convient de préserver les jeunes enfants mineurs, sans surveillance, de l'influence d'adultes ou d'adolescents en état d'ébriété
- Les doléances des riverains se plaignant de certains comportements violents ou bruyants, liés à la consommation d'alcool
- Les interventions en augmentation constante effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs
- Qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, la consommation de boissons alcoolisées est interdite **rue de la Maladière, avenue Charles De GAULLE, rue du Billard(terrain de sports), rue de l'Église, rue de l'Eolienne et esplanade Weinolsheim (entrée de combe)** pour une durée de 3 mois, **du 5 février au 5 mai 2024.**

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, sportives, après demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Monsieur le Préfet de Côte d'Or

Fait à Brochon, le 5 février 2024

Le Maire, Dominique DUPONT

